



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 8 juin 2021 à 19h30, par vidéoconférence, à laquelle étaient présents :

Joanne Labadie, mairesse, Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Susan McKay, Thomas Howard, Scott McDonald, Nancy Draper-Maxsom et Isabelle Patry.

Également présents, Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Joanne Labadie, présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h32.

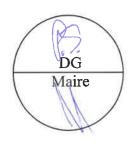
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

La mairesse, Joanne Labadie, répond aux questions qui lui ont été soumises.

21-06-4337

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public et questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2021
- 5. Administration
- 5.1 Transferts budgétaires
- 5.2 Présentation de la mairesse concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe
- 5.3 Soumission pour l'émission de billets
- 5.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 741 700\$, qui sera réalisé le 15 juin 2021
- 5.5 Ajustement du solde du surplus égouts pour l'année 2020
- 5.6 Officialisation de l'appellation des résidents de la Municipalité de Pontiac
- 5.7 Demande d'un congé sans solde employée #02-0065
- 5.8 Élections municipales vote par correspondance





- 5.9 Rémunération du personnel électoral
- 5.10 Avis de motion règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement #05-19 concernant la gestion contractuelle
- 5.11 Dépôt du projet de règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement #05-19 concernant la gestion contractuelle
- 6. Sécurité publique
- 6.1 Appel d'offres pour l'achat d'un camion de pompier
- 6.2 Moniteurs formation pompier I ou de spécialités
- 6.3 Démission employé #10-0028
- 6.4 Fin du lien d'emploi employé #10-0071
- 6.5 Adoption du règlement uniformisé #21-RM-05 pour amender le règlement #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
- 6.6 Organisation municipale sécurité civile de Pontiac
- 7. Travaux publics
- 7.1 Fermeture permanente du chemin Kilroy
- 7.2 Installation d'un compteur numérique pour l'essence et le diesel
- 8. Urbanisme et zonage
- 8.1 Demande de dérogation mineure 99 chemin Desjardins
- 8.2 Demande de dérogation mineure 373 croissant Lelièvre
- 8.3 PIIA 104 chemin de l'Aventure
- 8.4 PIIA 116 de l'Aventure
- 8.5 Acquisition de terrain suite aux inondations printanières de 2019
- 8.6 Adoption du 2^e projet de règlement #177-01-01-2021 modifiant le règlement de zonage #177-01
- 8.7 Adoption du règlement uniformisé #21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Pontiac
- 8.8 Nomination de l'employée #01-0145 à titre de secrétaire du CCU
- 9. Loisirs et culture
- 9.1 Embauche camp de jour estival 2021
- 9.2 Démission de l'employé #03-0001
- 9.3 Adjudication de contrat 20-loi003 pour les bases parc récréatif de Luskville réfection du système
- 9.4 Achat structures de jeux pour le parc récréatif de Quyon
- 9.5 Achat d'un module de jeux d'eau pour le parc récréatif de Quyon
- 10. Dépôt de documents
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 11. Période de questions du public
- 12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.





ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour modifié avec l'ajout de l'item #9.6 : Bourse d'études pour l'école secondaire du Pontiac et le retrait de l'item #6.4 : Fin du lien d'emploi - employé #10-0071

Adoptée

21-06-4338

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MAI 2021

IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 mai 2021.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

21-06-4339

5.1 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 16 028,44\$.

Adoptée

5.2 Présentation de la mairesse concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

21-06-4340

5.3 Soumission pour l'émission de billets

Date d'ouverture: 8 juin 2021 Nombre de soumissions: 3

Heure d'ouverture : 10h00

Échéance moyenne: 4 ans et 3 mois

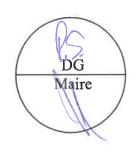
Lieu d'ouverture : Ministère des

Finances du Date d'émission :

15 juin 2021

Ouébec

Montant: 741 700\$





CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 juin 2021, d'un montant de 741 700\$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

52 900 \$	1,57000 %	2022
53 800 \$	1,57000 %	2023
54 700 \$	1,57000 %	2024
55 600 \$	1,57000 %	2025
524 700 \$	1,57000 %	2026

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,57000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

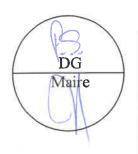
52 900 \$	0,50000 %	2022
53 800 \$	0,65000 %	2023
54 700 \$	0,90000 %	2024
55 600 \$	1,15000 %	2025
524 700 \$	1.50000 %	2026

Prix: 98,76100 Coût réel: 1,69982 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER

52 900 \$	1,76000 %	2022
53 800 \$	1,76000 %	2023
54 700 \$	1,76000 %	2024
55 600 \$	1,76000 %	2025
524 700 \$	1,76000 %	2026

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,76000 %





CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Banque Royale du Canada est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est fait de la Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 15 juin 2021 au montant de 741 700\$ effectué en vertu des règlements d'emprunt #07-10, #05-10, #10-09 et #05-15. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

ENFIN, IL EST RÉSOLU QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

Adopte

21-06-4341

5.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 741 700\$ qui sera réalisé le 15 juin 2021

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de ceux-ci, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 741 700\$ qui sera réalisé le 15 juin 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt	Montant
#07-10	23 800\$
#05-10	36 900\$
#10-09	202 600\$
#05-15	478 400\$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;





CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 07-10, 05-10, 10-09 et 05-15, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU UNANIMENT QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 15 juin 2021;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022	52 900 \$	
2023	53 800 \$	
2024	54 700 \$	
2025	55 600 \$	
2026	56 400 \$	(à payer en 2026)
2026	468 300 \$	(à renouveler)

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 07-10, 05-10, 10-09 et 05-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 juin 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

5.5 Ajustement du solde du surplus égouts pour l'année 2020

CONSIDÉRANT QU'à la suite du rapport financier 2020, il y a lieu d'ajuster le solde du surplus égouts pour l'année 2020;

21-06-4342





PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE l'écriture suivante soit faite pour régulariser le surplus égouts au 31 décembre 2020:

59.131.00.012 10,794.90 crédit 59.110.00.000 10,794.90 débit

Adoptée

21-06-4343

5.6 Officialisation de l'appellation des résidents de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la Municipalité de Pontiac ne portent pas encore d'appellation officielle auprès de la Commission de la Toponymie;

CONSIDÉRANT QUE, dans certaines publications et résolutions, les résidents de la Municipalité de Pontiac sont désignés comme étant "Pontiçois/Pontiçoises";

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'officialiser l'appellation des résidents de la Municipalité de Pontiac auprès de la Commission de la toponymie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU d'entreprendre les démarches auprès de la Commission de la toponymie afin d'officialiser l'appellation des résidents de la Municipalité de Pontiac comme étant "Pontiçois/Pontiçoise".

Adoptée

La conseillère Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution.

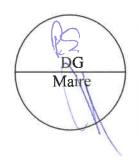
21-06-4344

5.7 Demande d'un congé sans solde - employée # 02-0065

CONSIDÉRANT la demande de l'employée #02-0065 pour un congé sans solde à compter du 30 juin 2021 pour une période de neuf (9) mois;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

7





ET RÉSOLU d'accorder un congé sans solde à l'employée #02-0065 à compter du 30 juin 2021, pour une période de 9 mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'employé puisse conserver ses avantages sociaux.

Adoptée

21-06-4345

5.8 Élections municipales du 7 novembre 2021 - vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la LERM, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale;

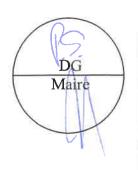
CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du projet de loi 85 visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil permet l'utilisation du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil permette l'utilisation du vote par correspondance, lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale :

À titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50.





- À titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé.
- À titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière.
- À titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil permet l'utilisation du vote par correspondance lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin.

Adoptée

1

21-06-4346

5.9 Rémunération du personnel électoral

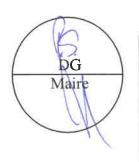
CONSIDÉRANT QUE l'élection sera tenue le dimanche 7 novembre 2021 et qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun d'établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU d'autoriser la rémunération du personnel électoral comme suit :

Président d'élection	8 500,00\$
Trésorier	6 375,00\$
Secrétaire d'élection	6 375,00\$
Adjoint au président d'élection	4 250,00\$
Scrutateurs	5 796,00\$
Secrétaires bureaux vote	5 292,00\$
Primos	1 575,00\$





Présidents de table - identification des électeurs	1 200,00\$
Membres de table - identification des électeurs	2 115,00\$
Commission de révision	2 700,00\$
Agents réviseurs	650,00\$

Adoptée

5.10 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Isabelle Patry du district 5 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro #05-19 pour édicter les normes relatives à la gestion contractuelle dans la Municipalité de Pontiac.

5.11 Dépôt du projet de règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro #05-19 pour édicter les normes relatives à la gestion contractuelle dans la Municipalité de Pontiac.

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 67 et de son entrée en vigueur en date du 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 du projet de loi 67 demandait qu'une modification soit apportée au règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il y avait lieu d'apporter de petites modifications au règlement #05-19;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 8 juin 2021 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU D'ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT #05-19 PAR LE RÈGLEMENT #03-21 COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES





SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

4. Autres instances ou organismes





La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

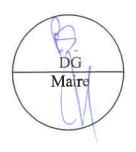
Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'intérêt » : Procédures d'appel aux fournisseurs afin d'obtenir les caractéristiques et facteurs externes du marché concerné.





« Appel d'offres »: Appel d'offres publics ou sur invitation exigés par les

articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les estimations qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la

loi ou par le présent règlement.

« Estimation »: Un acte écrit déterminant la valeur d'un bien ou d'un

service estimé par un fournisseur et par lequel un candidat s'engage envers la Municipalité à en assurer la conformité et l'exactitude. Cette estimation est soumise en réponse à une demande de prix écrite par la

Municipalité.

« Soumission »: Un acte écrit par lequel une personne ou une entreprise,

en réponse à un appel d'offres public ou sur invitation, propose ses services pour l'exécution de travaux et

indique le prix pour lequel elle est prête à les faire.

CHAPITRE II

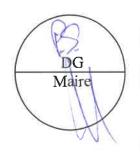
RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une estimation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.





8. Contrats inférieurs au seuil décrété par le ministre

Sous réserve de l'article 13, tout contrat d'approvisionnement, de construction, de services (incluant les services professionnels) et d'assurance comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré ou par tout autre processus d'adjudication de contrat choisi par la Municipalité.

S'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, le contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.

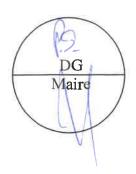
Tout fonctionnaire de la Municipalité doit obtenir une résolution du conseil avant d'engager toute obligation pouvant lier la Municipalité, sauf si ce fonctionnaire fait l'objet d'une délégation de pouvoir dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité en vertu du règlement n° 08-15 dans le respect du règlement n° 06-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Le montant de la dépense relié au contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre inclut toutes les taxes applicables.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux antérieurs dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;





- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Dans l'objectif de vouloir contribuer à la reprise économique à la suite de la crise sanitaire, la Municipalité favorise l'achat des biens et des services québécois, des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs ayant un établissement au Québec, et ce, jusqu'au 25 juin 2024 (3 ans).

La Municipalité se réserve le droit d'exclure toute entreprise ou tout fournisseur ayant démontré un rendement insatisfaisant, une faute ou une déficience à l'occasion d'un contrat antérieur.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité constituera une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article. Cette liste constitue un document public et tout fournisseur peut s'y inscrire sur demande s'il est conforme aux critères d'admissibilité au sens de l'article 11.

11. Admissibilité des entreprises

Afin d'obtenir un contrat avec la Municipalité, l'entreprise doit :





- a) posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ou requis par la loi;
- b) ne pas être inscrite au Registre des personnes non admissibles aux contrats publics (RENA);
- c) s'il y a eu lien contractuel antérieur, maintenir une relation d'affaires basée sur le respect et le principe de la bonne foi.

12. Mécanisme de mise en concurrence

La Municipalité privilégie le mécanisme de mise en concurrence suivant à l'égard de tout contrat visé à l'article 8 lorsque la nature du contrat le permet :

- a) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- b) la Municipalité doit demander des estimations auprès de deux (2) fournisseurs, verbalement ou par écrit, sauf sous l'autorisation du directeur général;
- c) le délai normal de réception des estimations est d'au moins 2 jours ouvrables et peut varier selon la nature du contrat et les circonstances de son attribution;
- d) la période de validité des estimations expire après un délai raisonnable et peut varier selon la nature du contrat et les circonstances de son attribution.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

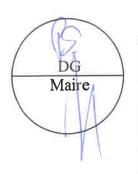
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

 qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

16





- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense supérieure à 10 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$. Dans ce dernier cas, la Municipalité doit demander une estimation par écrit, sauf sous l'autorisation du directeur général;

14. Mesures visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 8, les mesures suivantes visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité s'appliquent, à moins que ces dernières ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) LOBBYISME;
- b) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION;
- c) Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) CONFLIT D'INTÉRÊTS;
- d) Mesure prévue à l'article 29 MODIFICATION D'UN CONTRAT.

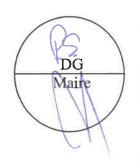
15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement (annexe 1).

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion





La Municipalité rejettera toute estimation s'il est établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout fournisseur doit joindre à son estimation ou à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que son estimation ou sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (annexe 2).

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

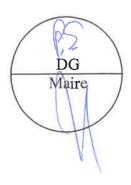
19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout fournisseur doit joindre à son estimation ou à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi (annexe 2).

18





SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

22. <u>Déclaration</u>

Tout fournisseur doit joindre à son estimation, ou à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre du processus contractuel, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire, d'un employé ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité (annexe 2).

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

19





Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection (annexe 3).

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

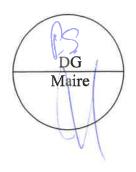
SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Personne responsable

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire (potentiel ou réel) doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

La personne qui effectue la demande d'estimation est, par défaut, la personne responsable et peut déléguer cette responsabilité à toute personne œuvrant pour la Municipalité.





27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus contractuel et de la gestion du contrat qui en résulte.

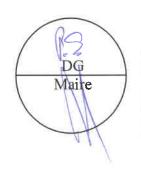
Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat découlant d'un appel d'offres ou d'une estimation et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. Cette personne responsable doit également obtenir l'autorisation du conseil ou du directeur général selon le seuil qui lui est conféré en





vertu de sa délégation de pouvoir, conformément à l'article 8 al. 2 du présent règlement.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

31. Promotion du français

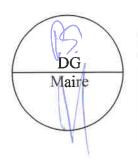
La Municipalité favorise l'usage du français et n'est pas tenue de produire un document dans une autre langue que celle du français dans le cadre de l'application du présent règlement.

32. <u>Abrogation et modifications de politiques et règlements en matière de gestion contractuelle</u>

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #05-19, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010, la Politique d'approvisionnement adoptée par le conseil le 21 mai 2013, la Politique d'achat, résolution n° 11-05-677 ainsi que toute autre disposition non conforme à ce présent règlement.

Le présent règlement modifie l'article 4.2 du règlement n° 08-15 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence comme suit :

4.2 Règlement concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac.





Nonobstant ce qui précède, la présente autorisation ne dispense pas les fonctionnaires faisant l'objet d'une autorisation de l'obligation de respecter le règlement concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac.

33. Plaintes dans le cadre d'adjudication ou l'attribution d'un contrat

Tout contrat découlant d'un appel d'offres prévu par la loi est soumis à la *Procédure* portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat adopté le 13 août 2019 par résolution n° 19-08-3844.

34. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande d'estimation ou de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de tout contrat;





favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et pouvant être conclus de gré à gré par la Municipalité en vertu du règlement.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR (Gestion contractuelle)

ou

représentant

fournisseur

soussigné(e),

au registre des Lobbyistes, ait été faite;

Je,

	nisseur, déclare solennellement qu'au meilleur de onnaissance :
a)	la présente estimation ou la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
b)	ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du fournisseur ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du

contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi,

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du fournisseur ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire, d'un employé ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande d'estimations.

du





	ET J'AI SIGNÉ :
Affirmé solennellement devant moi à	
ce ^e jour de 2021	`
Commissaire à l'assermentation pour le	Québec
AN	NNEXE 3
DÉCLARATION DU MEMBR	RE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION
	sélection relativement à (identifier le contrat) térêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à
même qu'à ne pas utiliser, communiqu	dat qui m'a été confié par la Municipalité, de uer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant les renseignements obtenus dans l'exercice ou ons de membre du comité de sélection.
	ET J'AI SIGNÉ :

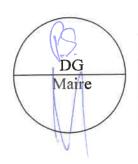
Affirmé solennellement devant moi à





ce	^e jour de 2021	
C		
Commi	issaire à l'assermentation pour le Québec	
	ANNEXE 4	
	FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'U	IN MODE DE PASSATION
	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qual	ité, environnement, etc.)
	Valeur estimée de la dépense (incluant les option renouvellement)	ons de Durée du contrat
	MARCHÉ VISÉ	
	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprise Oui Non Sinon, justifiez.	es connues est souhaitable?
	Estimé du coût de préparation de l'estimation ou	de la soumission

Autres informations pertinentes



21-06-4347



1	MODE DE PASSA	ATION CHOISI			
	Gré	à	gré	Appel d'offres sur invitation	
			14	Appel d'offres public ouvert à tous	Ц
	Appel d'offres	public region	ianse		
	Dans le cas d'un mesures du Règ contractuelle de pour favoriser la	lement conceri la Municipal	nant la ité de	gestion Pontiac	
	Si oui, quelles son	nt les mesures c	oncern	ées?	
	Sinon, pour quell	le raison la rota	tion n'	est-elle pas envisageable?	
4	SIGNATURE DE	LA PERSONN	E RES	PONSABLE	
	Prénom, nom			Signature	Date

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Appel d'offres pour l'achat d'un camion de pompier

CONSIDÉRANT QU'il est important de maintenir la disponibilité de la flotte de véhicules incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un nouveau camion de pompiers a été prévu au budget pour 2021;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres est nécessaire pour une dépense de cette envergure;





PAR CONSÉQUENT, il est proposé le conseiller Thomas Howard et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le service de sécurité incendie produise un appel d'offres pour l'achat d'un camion de pompier.

Adoptée

21-06-4348

6.2 Moniteurs - formation pompier I ou de spécialités

CONSIDÉRANT QUE la formation des pompiers mise autant sur l'apprentissage pratique que théorique;

CONSIDÉRANT QUE l'instructeur doit travailler en collaboration avec les moniteurs durant la formation :

CONSIDÉRANT QUE l'École nationale des pompiers du Québec demande un ratio de 8 pompiers par moniteur dans les pratiques en caserne pour Pompier I et un ratio de 5 pompiers par moniteur pour les spécialités;

CONSIDÉRANT QUE nous devons mettre à jour la liste des moniteurs puisque certains ont pris leur retraite et que nous avons embauché de nouveaux moniteurs qualifiés;

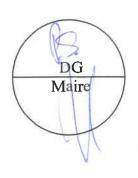
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte parmi son service d'incendie des pompiers qui possède la formation requise pour être moniteur;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des incendies ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal reconnaisse que les pompiers suivants sont aptes à être moniteur dans le cadre de la formation Pompier I :

Employé
#10-0164
#10-0040
#10-0016
#10-0179
#10-0041





#10-0058	
#10-0014	

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal abroge la résolution #15-10-2552.

Adoptée

21-06-4349

6.3 Démission - employé #10-0028

CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0028 a soumis sa démission à titre de pompier volontaire au directeur du service d'incendie, en date du 10 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #10-0028 en date du 10 mai 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #10-0028 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

21-06-4350

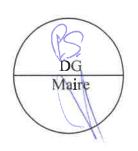
6.4 Adoption du règlement uniformisé #21-RM-05 pour amender le règlement #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie dans la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Pontiac peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines-del'Outaouais ont adopté ou vont adopter le même règlement afin d'uniformiser son application sur le territoire de la MRC;

29





CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 11 mai 2021 l'effet que ce règlement serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance publique du 11 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QU'IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

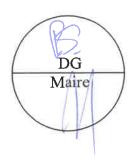
À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Appareil d'ambiance au propane :

Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

3.2 Appareils de chauffage et de cuisson :

Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés





par un combustible solide, liquide ou gazeux.

3.3 Avertisseur de fumée :

Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

3.4 Avertisseur de gaz (propane et naturel):

Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

3.5 Avertisseur de monoxyde de carbone :

Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.

3.6 Cheminée:

Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

a) Cheminée en maçonnerie ou béton : une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.

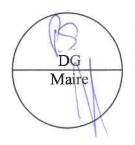
b) Cheminée préfabriquée : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.

3.7 Code de prévention (CNPI) :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.

3.8 Conduit de raccordement :

Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le





conduit d'évacuation ou la cheminée.

3.9 Corde de bois de chauffage :

Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).

3.10 Détecteur de fumée :

Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

3.11 Endroit public

- Propriété publique :

propriété, voie Désigne toute circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

3.12 Espace de dégagement :

Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

3.13 Feu d'ambiance

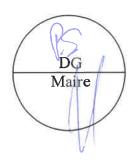
- Feu à ciel ouvert : Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de

divertissement.

3.14 Pièce pyrotechnique:

Désigne des feux d'artifice dont la règlementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.

32





3.15 Foyer extérieur :

Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide et muni d'un par étincelle (10 mm - 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

3.16 Gicleur automatique:

Désigne un appareil construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

3.17 Grill:

Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.

3.18 Logement:

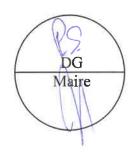
Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant, ou destinée à servir, de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

3.19 Maître ramoneur :

Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

3.20 Norme EPA:

Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.





3.21 Permis de brûlage:

Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoiement ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

3.22 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :

Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

3.23 Personne:

Désigne toute personne physique ou morale.

3.24 Pompier:

Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.

3.25 Poteau indicateur:

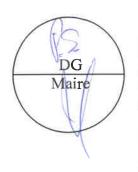
Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.

3.26 Représentant :

Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.

3.27 Risques élevés :

Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m2 (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des 34





motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

3.28 Risques faibles:

Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.

3.29 Risques moyens:

Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

3.30 Risques très élevés :

Désigne des bâtiments de plus de 6 étages présentant un risque élevé conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des 35





hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

3.31 Salle: Désigne une pièce ou un local dans un

édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres

d'activités.

3.32 Service de Sécurité

Incendie - SSI Désigne le service de Sécurité incendie de

la Municipalité.

3.33 SOPFEU: Désigne la Société de protection des forêts

contre le feu.

3.34 Usage: Désigne la fin principale pour laquelle un

bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le

CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.





La Municipalité autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 01-17, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la règlementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Intervient dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long récitées.





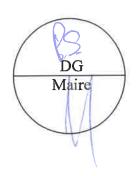
4.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres (¾ de pouce) de largeur. Ces inscriptions





doivent correspondre au nombre de personnes permises à l'intérieur de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

4.8 Périmètre de sécurité

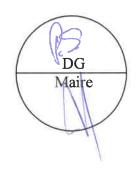
Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

4.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

4.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu 39





que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

À la suite de l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non règlementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.





- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

6.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

6.2 Cheminée approuvée





Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

6.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

7.1 Domaine d'application

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

Cheminées non utilisées 7.2

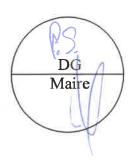
Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

7.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectée à un intervalle d'aux plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'aux plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout 42





bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

7.5 Capuchon de cheminée

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peinturés ou obstrués.





8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

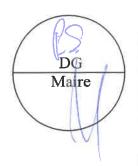
- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou





le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

9.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du manufacturier.

9.3 Remplacement de la pile

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

9.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 10 – EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Obligation





Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multilogement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 11 – FEUX EXTÉRIEURS

11.1 Feux

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

11.2 Conditions des feux à ciel ouvert - Annexe A

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.
- b) L'Annexe A peut être abrogée et remplacée individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
 - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
 - iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.



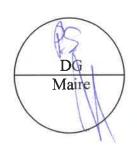


- iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
- v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.
- 11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.





11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

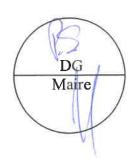
Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.





- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établies à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

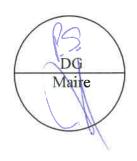
11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la côte « élevé ou très élevé ».

Aucun feu, peu importe l'installation, ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

11.10 Limitation de la responsabilité





Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont délivrés par la Municipalité.

11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

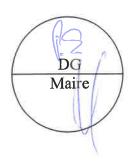
12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson

- a) Pour les BBQ: un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 13 – FEUX D'ARTIFICE

13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un événement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.





13.2 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque événement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont délivrés par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

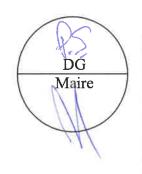
Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

14.2 Déneigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 – USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès 51





Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

15.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

15.3 Matières résiduelles - Ancrage - Décoration

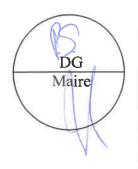
Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

15.4 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une bornefontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

15.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.





15.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

15.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

15.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

15.9 Système privé

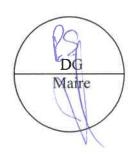
Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

15.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

15.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornesfontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.





15.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

15.13Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale 350,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de 1 000,00\$ et d'une amende maximale 3 000,00\$ pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

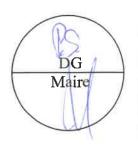
Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures





pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement amende le règlement suivant :

18-RM-05: Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 - Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- **18.2** En cas de disparité entre la version française et la version anglaise, il est à noter que la version française a priorité.

18.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT



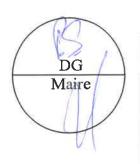


Cantley	 Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h 	
Chelsea	Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars	
L'Ange-Gardien	 Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement – De 18 h à 1 h Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis 	
La Pêche	 Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h Permis les fins de semaine et jours fériés De 8 h à 1 h 	
Notre-Dame-de-la- Salette	 Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h Permis les fins de semaine et jours fériés De 8 h à 1 h 	
Pontiac	 Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h Permis les fins de semaine et jours fériés De 8 h à 1 h 	
Val-des-Monts	 Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h Permis les fins de semaine et jours fériés De 8 h à 1 h 	

ANNEXE B

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 ^{er} novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1 ^{er} novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1 ^{er} novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours





Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	7 jours

6.5 Organisation municipale - sécurité civile de Pontiac

CONSIDÉRANT les résolutions #19-11-3917 et #19-11-3918;

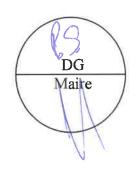
CONSIDÉRANT QU'à la suite du départ de certains employés, il y a lieu de revoir l'organisation du plan de sécurité civil pour notre Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE l'organisation municipale de la sécurité civile soit modifiée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les personnes suivantes soient nommées et informées par le conseil municipal pour occuper les postes aux différentes missions de l'organisation municipale de la sécurité civile :

Personne principale	Rôle	
Joanne Labadie	Personne désignée pour les mesures d'urgence et porte-parole	
Pierre Said	Coordonnateur municipal	
Geneviève Latulippe	Conseiller au coordonnateur municipal et son substitut	
Kevin Mansey	Coordonnateur des opérations - Incendies et Sécurité publique	
Maxime Renaud	Coordonnateur des opérations - Travaux publics	
Geneviève Latulippe	Coordonnatrice des opérations - Communications	
Elza Sylvestre	Coordonnatrice des opérations - Services aux sinistrés et bénévoles	
Louise Ramsay	Coordonnatrice des opérations - Administration	





Martine Major	Secrétaire du CCMU	
Jean-Luc Trépanier	Conseiller technique et transports	
Mike Proulx	Opérateur usine d'eau	
Louise Ramsay	Responsable - aide aux sinistrés	
Laura Rendle-Hobbs	Responsable du ravitaillement	
Yves Charette	Directeur de la Sécurité publique régional (MRC)	
Direction régionale du MSP	Conseiller en sécurité civile - Opérations, (MSP)	
Stéphane Martel	Conseiller en sécurité civile - Aide financière, (MSP)	

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le coordonnateur municipal à faire les mises à jour au plan de sécurité civile et à remplacer les responsables par d'autres personnes s'il le juge nécessaire.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

21-06-4352

7.1 Fermeture définitive du chemin Kilroy

CONSIDÉRANT QUE le chemin Kilroy n'est plus utilisé par les automobilistes depuis de nombreuses années;

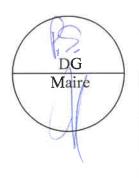
CONSIDÉRANT QUE le chemin est coupé en deux par un bris de ponceau et qu'il est impraticable depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE sa fermeture définitive n'engendre aucun détour ou entrave aux automobilistes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité ferme définitivement le chemin Kilroy.

Adoptée





7.2 Installation d'un compteur numérique pour l'essence et le diesel

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a procédé à l'installation d'un réservoir d'essence au garage de Luskville pour éviter les longs déplacements pour faire le plein;

CONSIDÉRANT QUE La pompe du réservoir doit être branchée au panneau électrique;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a procédé à une demande de prix pour la fourniture d'un compteur numérique intelligent pour l'essence et le diesel; CONSIDÉRANT QUE les litres, les heures de remplissages, les véhicules et les noms des employés ayant utilisé la pompe seront maintenant comptabilisés de façon électronique;

CONSIDÉRANT QUE la fourniture du compteur et l'installation sont deux services séparés;

Nom du fournisseur	Montant avant taxes
Garant équipement (Système Saphir Lite)	4 330,96 \$
Lauriault Électrique (ajout d'un circuit 15A)	2 790,00 \$

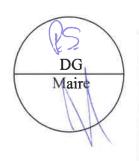
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal procède avec l'achat du compteur auprès de Garant équipements et le fasse installer Lauriault Électrique, le tout pour un montant de 7 120,96 \$ avant taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit financée par le surplus non affecté.

Adoptée

8. <u>URBANISME ET ZONAGE</u>





8.1 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement de la superficie au sol à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal - lots #2 682 813 et #2 889 758 situés au 99 chemin Desjardins

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les lots #2 682 813 et #2 889 758, situés au 99 chemin Desjardins, afin de permettre l'agrandissement de la superficie au sol à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal de 2,94% pour être à 23,91% sur le lot #2 682 813 alors que la norme règlementaire pour la superficie d'occupation maximale du sol est de 15% pour les lots n'ayant aucun service public;

CONSIDÉRANT QUE la disposition règlementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.5 du règlement de zonage #177-01 et ses amendements; CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 26 mai 2021 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter les demandes de dérogation mineure sur le lot #2 682 813 situé chemin Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la maison a été construite en 2001 et que la superficie d'occupation maximale au sol est déjà dérogatoire à 20,97%;

CONSIDÉRANT QUE la maison qui était existante en 1995 avait déjà une superficie dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la maison ont été changées en 2001 pour passer de 67,44 m2 à 69,29 m2;

CONSIDÉRANT QUE la maison est construite sur un terrain formé de deux lots;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure sur le lot #2 682 813 situé au 99 chemin Desjardins afin d'agrandir la superficie au sol à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal du lot #2 682 813.

Adoptée





8.2 Demande de dérogation mineure afin de régulariser la superficie et le frontage du lot #2 684 374 situé au 373 croissant Lelièvre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot #2 684 374, situé au 373 croissant Lelièvre, afin de permettre de régulariser la superficie du terrain à 2 028,90 mètres carrés alors que la norme règlementaire est de 3700 mètres carrés pour le lot non desservi;

CONSIDÉRANT QUE la disposition règlementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 3.8.1 du règlement de lotissement #178-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure inclut également la demande de permettre de régulariser le lot dont le frontage est de 39,62 mètres au lieu de 45 mètres pour un lot non desservi;

CONSIDÉRANT QUE la disposition règlementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 3.8.1 du règlement de lotissement #178-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 26 mai 2021 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter les demandes de dérogations mineures sur le lot #2 684 374 situé sur le croissant Lelièvre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

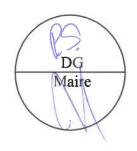
CONSIDÉRANT QUE la propriété a été subdivisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du lot n'ont jamais changé;

CONSIDÉRANT QUE le lot était une partie de lot avant la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne peut pas obtenir un permis pour la construction d'un bâtiment principal sans avant avoir obtenu un permis de lotissement pour sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain peut difficilement être agrandi pour satisfaire la norme règlementaire de 3 700 mètres carrés et de 45 mètres de façade;





CONSIDÉRANT QUE le terrain peut recevoir une installation septique conforme à la règlementation provinciale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepte la demande de dérogation mineure sur le lot 2 683 979 situé au 373 croissant Lelievre afin de permettre le lotissement d'un lot d'une superficie de 2 028,90 mètres carrés au lieu de 3 700 mètres carrés et un frontage de 39,62 mètres pour un lot non desservi.

Adoptée

ridop

8.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale - lot #6 377 582, 104 chemin de l'Aventure

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu sous le lot #6 377 582 au cadastre du Québec, situé au 104 chemin de l'Aventure, a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de construire une maison unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sera telle que présentée sur le plan, projet de Michel Fortin, arpenteur-géomètre sous ses minutes 31 600;

CONSIDÉRANT QUE la maison sera construite selon les plans faits par Guy Allen en date de 28 mars 2021;

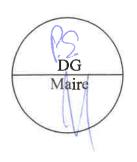
CONSIDÉRANT QUE le revêtement choisi pour la maison sera principalement composé de bois d'ingénierie couleur « Renard Roux » (brun-roux) et que la façade aura comme ajout un revêtement de pierres architecturales de couleur « Laffit Chambord » (gris) sur la portion basse de la maison et sur la presque totalité du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 26 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande en vertu des critères du règlement municipal #605-2016 relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale et recommande d'approuver la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.

21-06-4356





IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil approuve le projet de construction, en vertu du règlement #605-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, pour le lot #6 377 582 au cadastre du Québec, situé sur le chemin de l'Aventure.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le personnel du service de l'urbanisme attitré à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le présent permis sous les critères édictés dans la présente résolution et sous toute réserve de l'application de la règlementation de l'urbanisme.

Adoptée

21-06-4357

8.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale - lot #6 377 579, 116 chemin de l'Aventure

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu sous le lot #6 377 579 au cadastre du Québec, situé au 116 chemin de l'Aventure, a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de construire une maison unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sera telle que présentée sur le plan projet de Mathieu Fournier arpenteur-géomètre sous ses minutes 2262;

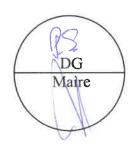
CONSIDÉRANT QUE la maison sera construite selon les plans faits par Talo Plans T.P. en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement choisi pour la maison sera principalement composé de bois d'ingénierie couleur « Blanco #QC 183035 » (blanc) et que la façade aura comme ajout un revêtement de pierres architecturales de couleur « Lafitt nuancé gris Newport » sur la portion garage et sur la partie verticale du centre de la maison;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 26 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande en vertu des critères du règlement municipal #605-2016 relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale et recommande d'approuver la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.





IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil approuve le projet de construction selon les critères du règlement #605-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur le lot #6 377 579 au cadastre du Québec, situé sur le chemin de l'Aventure.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le personnel du service de l'urbanisme attitré à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le présent permis sous les critères édictés dans la présente résolution et sous toute réserve de l'application de la règlementation de l'urbanisme.

Adoptée

Adopte

8.5 Acquisition de terrain suite aux inondations printanières de 2019

CONSIDÉRANT QUE la propriété mentionnée ici-bas a subi de lourds dommages lors des inondations printanières de 2019;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a choisi de se prévaloir de l'indemnité de départ offerte par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déclaré qu'il veut céder son terrain à la Municipalité de Pontiac afin d'obtenir l'aide financière supplémentaire offert par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à respecter tous les engagements déterminés par le Ministère en vertu du décret 403-2019, soit, notamment:

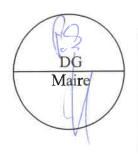
- Obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires;
- Procéder à la démolition de leur résidence en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- Éliminer les fondations en conformité avec les lois et règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à acquérir, pour la somme nominale de 1,00\$, le lot suivant :

21-06-4358

64





- Lot 2 683 205, situé au 130, chemin Bélisle;

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les actes de cession et autres actes nécessaires soient préparés par Me Lisa Gallinaro aux frais de la Municipalité de Pontiac et que ces frais puissent faire partie de la réclamation municipale au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée

21-06-4359

8.6 Adoption du 2e projet de règlement #177-01-01-2021 modifiant le règlement de zonage #177-01

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement #177-01 relatif au zonage afin de modifier les usages complémentaires résidentiels pour stimuler l'économie à la suite de la pandémie et afin de créer la zone 57 à l'intérieur de la zone 18 et de créer une nouvelle grille des spécifications dans le but de régulariser les usages commerciaux de cette zone qui ont une portée locale et régionale;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

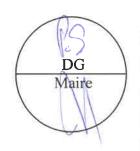
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'adopter le 2^e projet de règlement #177-01-01-2021 comme suit :

SECTION 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 - MODIFICATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES RÉSIDENTIELS



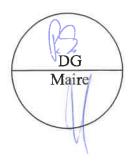


Article 1 L'article 3.9.2 du règlement #177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

3.9.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL

Ce type d'usage complémentaire doit être localisé sur un immeuble comprenant un logement résidentiel et il doit être compatible avec son voisinage immédiat. De plus, afin d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage tout usage complémentaire résidentiel doit être conforme à tous les points suivants :

- l'usage complémentaire résidentiel doit être effectué à partir du bâtiment principal, excepté lorsqu'il s'agit d'un atelier de réparation de petits appareils ou de construction d'objets artisanaux, ces derniers pouvant être effectués dans un bâtiment secondaire;
- un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par lot ou par terrain;
- seuls les résidents du logement peuvent exercer l'usage complémentaire, ceuxci peuvent s'adjoindre d'une personne additionnelle;
- un maximum de deux cases de stationnement additionnelles peut être ajouté;
- l'usage complémentaire ou ses dérivés ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de la lumière, des vibrations et surtout de la circulation ou représenter un danger pour les résidents du voisinage;
- un maximum de 50 mètres carrés est alloué pour un usage complémentaire résidentiel;
- aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.
- le bâtiment doit conserver son allure architecturale résidentielle.
- l'installation d'une plaque, selon les dispositions des articles 4.10.2 à 4.10.2.2 du présent règlement et ayant une superficie maximale de 17 556.5 centimètres carrés ou 576 pouces carrés (24"x 24") est permise. Cette plaque peut être éclairée par une ampoule de couleur blanche, de type incandescent et continue;
- aucun entreposage de matériaux ou de contenants n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
- lorsque l'usage complémentaire demandé exige une plus grande consommation d'eau, un expert-conseil doit confirmer que l'installation septique existant est apte à recevoir ce nouvel usage avant l'émission du certificat de conformité d'usage.





À titre indicatif, sont de la classe d'usage complémentaire résidentiel :

- Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art;
- Bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé;
- Bureau de consultant en gestion et en commerce;
- Bureau de vente par téléphone;
- Céramiste;
- Cordonnier;
- Couturière;
- Designer/décorateur;
- Distributeur sans entreposage;
- Ébéniste;
- Enseignement privé de la musique, des arts, de l'artisanat et de l'activité physique sans location de salle;
- Galerie d'art;
- Modiste;
- Peintre;
- Photographe;
- Promoteur;
- Réparateur de petits appareils électroménagers;
- Salon de bronzage;
- Salon de coiffure;
- Sculpteur;
- Service de gardiennage à la maison;
- Service de publicité;
- Services professionnels (médecin, avocat, ingénieur et expert-conseil, divers);
- Service de toilettage aux conditions suivantes : pas de gardiennage, la garde de chien est permise seulement durant les heures d'ouverture de commerce;
- Service de traiteurs ou de fabrication artisanale de produits alimentaires sans vente de faits sur place;
- Service de transport de personne à condition qu'il n'y ait aucun client sur place;
- Soins de beauté;
- Tailleur.





SECTION 3 - MODIFIANT LA ZONE 18 AFIN DE CRÉER UNE ZONE 57 ET UNE NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR CETTE ZONE

Article 2 Le plan de zonage numéro PZ-01-01 en annexe du règlement numéro #177-01 est modifié par la création de la nouvelle zone (57) à même une partie de la zone (18) comme illustrer au plan à titre d'annexe « I » ce règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 La grille de spécification en annexe du règlement de zonage #177-01 est modifiée par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (57) à la suite la grille (56). La nouvelle grille de spécification de la zone 57 se trouve à l'annexe « II » du présent règlement;

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entrera en vigueur à la suite des démarches prévues par la Loi.

Adoptée

21-06-4360

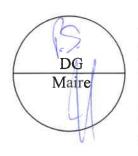
8.7 Adoption du règlement uniformisé #21-RM-02 concernant les animaux dans la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de règlementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour du règlement uniformisé s'avère nécessaire suite à l'adoption par le gouvernement du projet de loi #128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (règlement sur les chiens dangereux), entré en vigueur le mardi 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines-de-L'Outaouais ont adopté ou vont adopter le même règlement afin d'uniformiser son application sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, le 11 mai 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;





CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance publique du 11 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL adopte le règlement uniformisé #21-RM-02, comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1. **Agriculteur:**

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

3.2. **Animal:**

Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

3.3. Animal agricole:

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.

3.4. Animal de compagnie :

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.





3.5. Animal domestique:

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée dont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

3.6. Animal en liberté:

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

3.7. Animal errant:

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

3.8. Animal exotique:

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

3.9. Animal sauvage:

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

3.10. Autorité compétente :

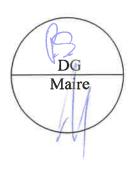
Désigne toute municipalité, toute personne à l'emploi du « Service de protection des animaux », tout policier du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et tout organisme mandaté par la municipalité à agir pour elle dans l'application du règlement.

3.11. **Bâtiment:**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.12. **Chenil:**

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.





3.13. Chien:

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

3.14. Chien de garde:

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

3.15. Chien guide:

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

3.16. **Dépendance**:

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

3.17. Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

3.18. **Éleveur**:

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

3.19. Endroit public:

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

3.20. Famille d'accueil :

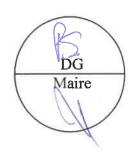
Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

3.21. Fourrière:

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

3.22. Gardien:

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère,





le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

3.23. Municipalité:

Désigne la Municipalité de Pontiac

3.24. Organisme:

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.25. Parc:

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

3.26. Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

3.27. Personne:

Désigne une personne physique ou personne morale.

3.28. Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autre instance gouvernementale équivalente.

3.29. Propriétaire de chenil :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

3.30. Propriété:

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.





3.31. **Refuge:**

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

3.32. Règlement sur les animaux en captivité :

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.O., c.61.1, r.0.0001).

3.33. Secteur agricole:

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

3.34. Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.35. Terrain de jeu:

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

3.36. Terrain privé:

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

3.37 Unité d'occupation :

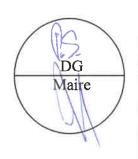
Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

3.38. Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.





- 4.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

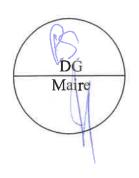
- 5.1Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 – CHENIL ET AUTRES

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :
- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (mustela putorius furo).
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par





le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
 - ii) Tous les amphibiens.
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés.
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

- 7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.
 - Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.
- 7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.
 - L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.
- 7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
 - b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

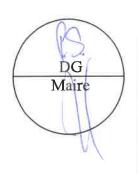




- 7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.
 - En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.
 - Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.
- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.





- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 7.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.
- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

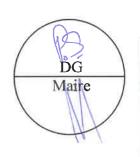
8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

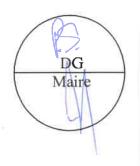




- a° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- b° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.
 - Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.
- 8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens

- 8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 8.6. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.
- 8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
 - Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
- 8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.
- 8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une





blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8,19, 8.20, 8.30, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 - 2° faire euthanasier le chien;
 - 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

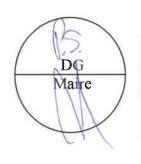
Modalités d'exercice du pouvoir par l'autorité compétente

8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait





référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celuici est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

- 8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir-
- 8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

- 8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.
- 8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- a° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à **l'article 8.20** de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

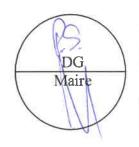




- c° le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.
- 8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:
 - a° son nom et ses coordonnées;
 - b° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 - c° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
 - d° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard, rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
 - Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.18.
- 8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
 - Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.
- 8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.
- 8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas





habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

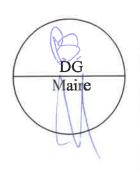
- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à **l'article 11.1** du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
 - Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).





Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

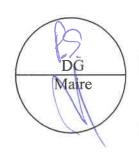
- 8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
 - a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d' «Y» d'au moins 60 cm (23,62 pouces).





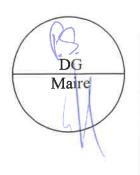
De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m2 (43,1 pi2).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention chien de garde» ou «Attention chien dangereux» ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

- 8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
 - a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
 - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
 - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
 - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
 - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
 - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.





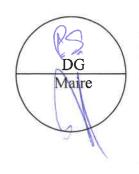
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

§ 2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contreindication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:
 - 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - 3° procéder à l'examen de ce chien;
 - 4° prendre des photographies ou des enregistrements;





- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

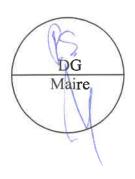
Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci

9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- 9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:
 - 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article
 8.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 - 2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8.6;
 - 3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 8.10 ou 8.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8.13 pour s'y conformer est expiré.





- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.
- 9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

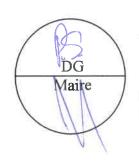
Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 8.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 – FOURRIÈRE

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que
 - l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

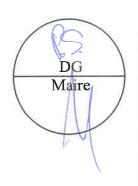
Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de





l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente n'est pas responsable des dommages à la propriété privée.

- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- Dans le cas où les autorités municipales auraient été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute





infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
 - Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
 - Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
- 10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

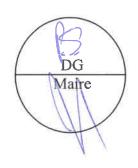
ARTICLE 11 – TARIFS

- 11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.
- 11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.3 Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.4 Les frais réels d'euthanasie d'un animal sont ceux applicables au moment de l'infraction.
- 11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à **l'article 8.6** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 8.10 ou 8.11 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, s'il s'agit

89

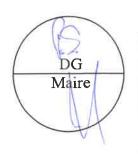




- d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.17, 8.19 et 8.20 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.31 et 8.32** est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.39 à 8.42** est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39 et 8.42 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 – INTERPRÉTATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.





- 13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14 – POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres lois ou règlements ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autres frais que pourrait débourser l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité Pontiac et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

La conseillère Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution.

8.9 Nomination de l'employée #01-0145 à titre de secrétaire au CCU

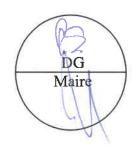
CONSIDÉRANT le départ de l'employé #02-0076;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'employé #02-0076 à titre de secrétaire au CCU;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

21-06-4361

91





ET RÉSOLU de nommer l'employée #01-0145 à titre de secrétaire du CCU.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

21-06-4362

9.1 Embauche - camp de jour estival 2021

CONSIDÉRANT la résolution 21-04-4306;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des loisirs et de la vie communautaire a publié les postes à combler;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de la directrice des loisirs et de la vie communautaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal procède à l'embauche de :

Coordonnateur de camp: Mathias Bolduc -taux horaire 22,00\$ (contrat 500 heures

maximum)

Animateur en chef: Angelo Avenida -taux horaire 15,00\$ (contrat 360 heures

maximum)

Animateur de camp: Destin Amisi- taux horaire 14,50\$ (contrat 360 heures

maximum)

Animateur de camp: Loïc Gendron- taux horaire 14,50\$ (contrat 300 heures

maximum)

Adoptée

21-06-4363

9.2 Démission – employé #03-0001

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai dernier, l'employé #03-0001 a soumis sa démission à titre de concierge, à compter du 3 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail de l'employé #03-0001 est le 1er juin 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.





ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #03-0001 en date du 1er juin 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #03-0001 pour ses loyaux services.

Adoptée

21-06-4364

9.3 Adjudication de contrat 20-loi003 pour les bases - parc récréatif de Luskville - réfection du système d'éclairage du terrain de balle

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se qualifie pour deux subventions, soit 150 000\$ de la part des Blue Jays et 82 914\$ du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire procéder à la réfection du système d'éclairage au parc Récréatif de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE le site a été démantelé et que les fournisseurs pour les lumières et les poteaux ont été sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux ont besoin de bases de béton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour six (6) bases de béton auprès de trois fournisseurs et que nous n'avons reçu qu'une seule proposition conforme qui répond à l'entièreté du mandat:

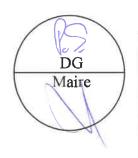
Soumissionnaire			Prix-Taxes incluses	
Groupe	Brunet	/	Béton	31 733,10\$
Brunet Ltée				

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Groupe Brunet / Béton Brunet Ltée est conforme aux exigences de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à Groupe Brunet / Béton Brunet Ltée pour un montant total de de 31 733,10\$ taxes incluses, pour la fourniture de six (6) bases de bétons pour le parc récréatif de Luskville.

93





IL EST ÉGALMENT RÉSOLU QUE le projet soit financé par les subventions des Blue Jays et par l'aide financière de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.

Adoptée

21-06-4365

9.4 Achat de structures de jeux pour le parc récréatif de Quyon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu un financement qui couvre 50% (fonds de parcs et jeux) des coûts pour l'achat et l'installation de structures de jeux dans le parc récréatif de Quyon;

CONSIDÉRANT la résolution #20-12-4207;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour les structures de jeux et qu'elle a reçu deux soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'analyse des soumissions, afin d'assurer leurs conformités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la mairesse Joanne Labadie.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité octroi le contrat pour les structures de jeux à Jambette pour la somme totale de 49 211.60\$

IL EST ÉGALMENT RÉSOLU QUE le projet soit financé en partie par l'aide financière du ministère de l'Éducation et par le fond réservé à cet effet.

Adoptée

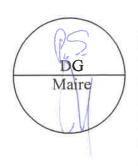
21-06-4366

9.5 Achat d'un module de jeux d'eau - parc récréatif de Quyon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu un financement qui couvre 50% (fonds de parcs et jeux) des coûts pour l'achat et l'installation d'un module de jeux d'eau dans le parc récréatif de Quyon;

CONSIDÉRANT la résolution 20-12-4207;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pour la préparation du terrain seront faits par l'équipe des travaux publics étant donné les contraintes budgétaires (excavation, tranchées de drainage et plomberie, remblais et tuyauterie);





CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres par invitation a été envoyé à trois fournisseurs et que la Municipalité n'a reçu qu'une seule proposition conforme qui répond à l'entièreté du mandat:

Soumissionnaire	Prix-Taxes incluses
SIMEXCO	75 406,53\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la mairesse Joanne Labadie.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité octroi le contrat pour le module de jeux d'eau à Simexco pour la somme totale de 75 406,53\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALMENT RÉSOLU QUE le projet soit financé en partie par l'aide financière du ministère de l'Éducation et par le fond réservé à cet effet.

Adoptée

Le conseiller Scott McDonald vote contre la résolution.

9.5 Bourse d'études pour l'école secondaire du Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le programme de bourse d'études de l'école secondaire du Pontiac a été instauré pour favoriser l'accès aux études postsecondaires à temps complet par des étudiants originaires de la MRC du Pontiac et de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le programme est ouvert à tous les étudiants postsecondaires à temps complet, aux finissants du secondaire V ou aux étudiants ayant complété un semestre dans un cours de formation professionnelle (éducation continue);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite appuyer la persévérance scolaire:

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay, et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le paiement de 500,00\$ au programme de Bourses d'études de l'école secondaire du Pontiac pour la remise d'une bourse à un étudiant de la Municipalité de Pontiac.

21-06-4367





IL EST AUSSI RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 70297 447 et qu'un transfert budgétaire du surplus non affecté soit fait vers ce poste.

Adoptée

10. <u>DÉPÔT DE DOCUMENTS</u>

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 26 avril au 24 mai 2021.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Joanne Labadie, présidente, demande si les personnes présentes ont des questions.

21-06-4368

12. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU de lever la séance à 21h58 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Pierre Said

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Joanne Labadie

MAIRESSE

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».